



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°30

Réunion du :	Lundi 13 janvier 2025
À :	16h00
Présidence :	Mme Céline SCIORTINO
Présents :	M. Gérard PIARRY
Excusé(s):	MM. Eric TOUBOUL, Emmanuel ARNAUD, James SANTANA
Assiste(nt) à la séance :	MM. Olivier GONCALVES, Julien PINTO, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensé en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement **six licenciés U13** peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « **Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison** ».
- L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « **Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 1 maximum ayant changé de club hors période normale** ».

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des Activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat. Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

DECISION

FORFAIT GENERAL

U17 REGIONAL - U.S. MOYENNE DURANCE (550584)

- Infraction à l'article 45 du Règlement d'administration générale : Forfait général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'U.S. MOYENNE DURANCE indiquant à la présente Commission la volonté de ne pas poursuivre le Championnat Régional U17.

Attendu que l'article 45 du Règlement d'Administration Générale dispose que : « *Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club* ».

Que l'article 7 du Règlement du Championnat Régional U17 dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. [...]. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Considérant que le club a déclaré son forfait général avant la fin de la phase aller dudit Championnat.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU FORFAIT GENERAL DU CLUB DU UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE**
- **DE L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'UNION SPORTIVE MOYENNE DURANCE JOUES A CE JOUR**
- **D'UNE AMENDE DE 400 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 400 Euros

MATCH NON-JOUE

U15 R – 28414116 – A.C. ARLES (500116) / F.C.L. MALPASSE (563526) du 12.01.2025

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance des rapports des Officiels indiquant à la présente Commission qu'un vent violent a empêché la tenue de la rencontre le dimanche 12 janvier malgré la présence de tous les acteurs de cette dernière.

Attendu que l'article 9 du Championnat Régional U15 dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.* »

Que la présente Commission relève que la prochaine date de libre est le 22 février 2025.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE AU DIMANCHE 23 FEVRIER 2025 A 11 HEURES.**

REPORT

U18 R1 – 28414630 – ISTRES F.C. / A.S. MONACO F.C (500091) du 02.02.2025

- Report de match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la qualification du club de l'A.S. MONACO F.C. en Coupe Gambardella Crédit Agricole

Pris également connaissance de la date du prochain tour qui intervient le même jour qu'une rencontre de Championnat Régional U18.

Que la Commission indique que les rencontres fédérales ont la priorité sur les rencontres régionales.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE EN RUBRIQUE AU DIMANCHE 23 FEVRIER A 13 HEURES.**

REPROGRAMMATION

U18 FUTSAL – 28648064 – A.S. ROGNAC (503176) / SAINT HENRI F.C. (553103) du 12.10.2024
28648106 – ISSOLE FUTSAL CLUB (554418) / SAINT HENRI F.C. (553103) du 18.01.2025

- Reprogrammation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance du report de la rencontre A.S. ROGNAC / SAINT HENRI F.C. mentionné sur le procès-verbal n°15 de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Pris également connaissance du report de la rencontre ISSOLE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C. mentionné sur le procès-verbal n°29 de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Attendu que l'article 6 du Championnat Régional U18 FUTSAL dispose que : « *La Commission fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE A.S. ROGNAC / SAINT HENRI F.C. AU MERCREDI 29 JANVIER 2025 A 18H30**
- **FIXE LA RENCONTRE ISSOLE FUTSAL CLUB / SAINT HENRI F.C. AU SAMEDI 08 FEVRIER 2025 A UNE HEURE A FIXER PAR LE CLUB RECEVANT.**

U18 F – 28414612 – AUBAGNE F.C. (503053) / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) du 11.01.2025

- Report de match

Pris connaissance du report de la rencontre en rubrique du fait de la participation du club de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU en Coupe Nationale Futsal U18.

Pris également connaissance de l'élimination dudit club dans cette compétition.

Attendu que l'article 10 du Championnat Régional dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE AU SAMEDI 22 FEVRIER 2025 A UN HORAIRE A DETERMINER PAR LE CLUB RECEVANT.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY